

Ordre du jour

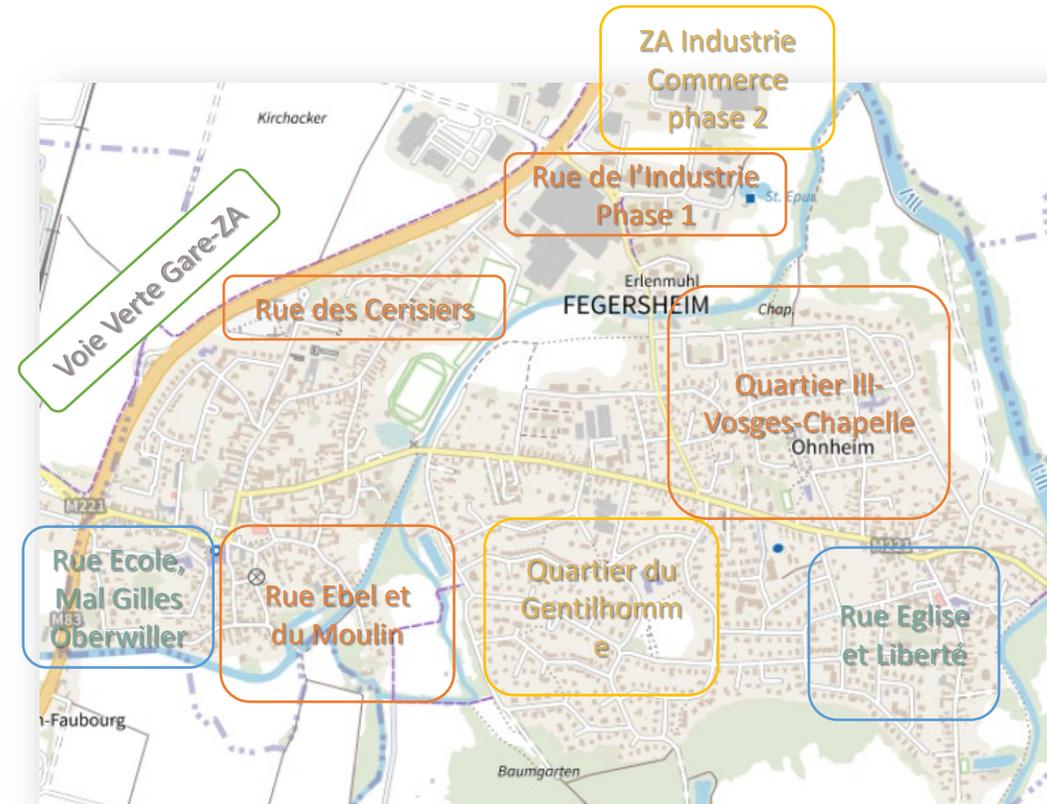
1. Mot d'accueil de Mr. le Maire 5'
2. Les objectifs de notre démarche 5'
3. Situation actuelle et pistes de réflexion 15'
4. Temps d'échange 45'
5. Conclusion et prochaines étapes 5'



Les objectifs de notre démarche

1/2

1. Réflexion globale engagée début 2021, avec une emphase sur les abords des écoles, les parcours cyclables et les zones en travaux
2. La sécurité pour l'ensemble des usagers : piétons, cyclistes et voitures
3. L'organisation du stationnement
4. L'amélioration du cadre de vie
5. Le bien vivre ensemble!



Projets 2020-2021

Projets 2021-2022

Projets 2022-2023

Projets 2023-2024



1. La sécurité sur les voiries notamment devant les écoles élémentaires et maternelle du centre
2. L'organisation du stationnement du quartier :
 - rue de l'école
 - rue du Mal Gil
 - rue d'Oberwiller
3. La simplification de la réglementation



Zone de rencontre

- Voie ouverte sans délimitation spécifique des différents déplacements
- Ordre de priorité: le piéton puis le cycliste et enfin l'automobiliste
- Les piétons peuvent circuler où ils le souhaitent
- Partage de l'espace public
- Stationnement identifié

Règlementation: section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h »



Aménagement centre Fegersheim

SITUATION ACTUELLE



Zone de rencontre



Zone 30



Zone 40



Une zone de rencontre est une :

« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. **Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.**

Problématique:

- Zone de rencontre sur l'ensemble du secteur Ecole/MAL Gill, Oberwiller, peu cohérente et mal signalée
- Stationnement en partie aménagé et toléré alors que cela n'est pas autorisé en ZR (sauf aménagement)
- Arrêt des voitures devant les entrées des écoles (EEF, EMF)
- Gêne pour les riverains



🔄 Parking EMF



🔄 Rue de l'école 1



🔄 Rue de l'école 2



🔄 Rue de l'école 3



🔄 Rue Mal Logis Gill 1



🔄 Rue Mal Logis Gill 2



🔄 Rue Mal Logis Gill 3



🔄 Rue Mal Logis Gill 4



🔄 Rue Oberwiller 1



🔄 Rue Oberwiller 2



🔄 Rue Oberwiller 3



🔄 Rue Oberwiller 4



🔄 Rue Oberwiller 5



Aménagement centre Fegersheim

Option 1 : ZR devant EMF et Zone 30 sans case de stationnement



Commentaires:

- Interdiction d'arrêt de stationnement au début de la rue du Mal Logis Gill
- Mise en place d'un panneau de rappel de la zone de rencontre au début de la rue de l'école
- Stationnement autorisé en Zone 30 selon les règles du Code de la route et de les normes de l'EMS



Aménagement centre Fegersheim

Option 2 : ZR devant EMF et Zone 30 avec cases de stationnement



Commentaires:

- Interdiction d'arrêt de stationnement au début de la rue du Mal Logis Gill
- Mise en place d'un panneau de rappel de la zone de rencontre au début de la rue de l'école
- Stationnement autorisé en Zone 30 dans des cases marquées (**implantation à définir**)



Aménagement centre Fegersheim

Option 3 : ZR devant EMF et rue MAL Gill, Zone 30 rue Oberwiller avec cases de stationnement



Commentaires:

- Interdiction d'arrêt de stationnement au début de la rue du Mal Logis Gill
- Mise en place d'un panneau de rappel de la zone de rencontre au début de la rue de l'école
- Stationnement autorisé en Zone 30 et Zone de Rencontre dans des cases marquées (**implantation à définir**)

Stationnement

Code de la route

Les articles R417-9/10/11 du Code de la route dispose que « Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ». Ces articles définissent ainsi les cas où l'on pourrait considérer un stationnement gênant pour la circulation ou pour le passage d'un autre usager de la route, qui serait dans ce cas un stationnement interdit.

Article R417-9:

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Article R410-10:

II. - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons

4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

III. - Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

Article R417-11: modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 15

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo-mobiles légers et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie ;

Normes EMS pour les cases

- Places de 5 mètres de longueur et 2 mètres de largeur
- 3,50 mètres de passage libre sur la chaussée
- Études de giration (monospace) pour l'entrée/sortie des véhicules des propriétés privées
- De fait, le stationnement est interdit hors case
- en + : réduction de vitesse (compatible avec la zone 30)

Temps d'échange



Réunion de concertation – Septembre 2022

